CUSTOS (Pierre), notaire de Villemur, Villemur-sur-Tarn, minutes 1667, f° 107 (v°) &ss., Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 21846, PH/JCHR/4798.

L an mil six cens soixante sept et le

premier jour du mois de()juin apres midy regnant louis eta pardevant mov notaire dans ma() boutique a() villemur eta establis en personne messieurs m(aîtr)e anthoine boye no(tai)re françois busquet marchant premier et second consuls e(t) jean esquie marchant sindic modernes de()villemur faisans en lad(ite) qualitté pour et au nom de() la communauté de () lad(ite) ville et en absance de () jean pontier e(t) jean seignouret troisiesme et dernier desd(its) sieurs consuls ont baillé et baillent a() françois delmas maistre masson dud(it) villemur stipulant et acceptant scavoir est a() faire les reparations suivantes a()la()fontaine des tournons pres ceste ville suivant et conformemant a()l()advis quy en feust donné par le sieur tressieres fontainier de castelsarrasy premieremant sera tenu led(it) entrepreneur de() faire un fossé en couppant le chemin au travers quy /est/ au dessus de lad(ite) fontaine afin de()trouver le commancemant de() l() acqueduc vouté pour le pouvoir bien nettoyer et s()il ne()trouve pas le commancemant

.....

dudict aqueduc au premier couppemant de chemin faudra qu()il couppe une autre fois ledict chemin a() dix ou douse pas au dessus et cella faict bien nettover ledict acqueduc et le reparer s il en a() besoing plus sera tenu ledict entrepreneur de couvrir lad(ite) fontaine d() une voute de brique de l()espesseur d()une thuille et demy de pointe et la fermer d() une murailhe aussy de **brique** le tout a chaux e(t)sable par le devant et v metre un tuvau ou deux de() fer pour faire jester l() eau du devant afin qu() on la puisse recepvoir dans les cruches item sera tenu de couvrir de terre lesd(its) aqueducz e(t)remestre ledict chemin en bon et deub estat plus faira un petit conduit en forme de canelle de()brique pour porter l()eau quy sortira de lad(ite) fontaine au ruisseau quy est au devant comme aussy sera tenu ledict entrepreneur de()paver de **grosses pierres** tout le devant de lad(ite) fontaine e(t) despuis icelle jusques au ruisseau davantage faira une

.....

murailhe au dehors et a()coste de lad(ite) fontaine e(t) joignant icelle de() la() hauteur de() qutre ou cinq pams et() de largeur de deux thuilles de() pointe et de longueur de douse pams pour qu() on puisse charger les cruches comme et aussy sera tenu led(it) entrepreneur de couvrir toute la voute a() lad(ite) fontaine **e(t)pente d()icelle** de deux thuilles plaines d()espesséur l()un sur l()autre a chaux et sable et laissera un trou au devant de lad(ite) fontaine lequel il fermera d() une fenestre de()talugue avec serrure verrouil et clefs pour qu() en cas de rupture de quelque chose un homme puisse entrer dans lad(ite) fontaine pour le reparér item sea tenu de desmolir la murailhe de()lad(ite) fontaine quy est au dernier d()icelle joignant la piece de terre de jean timbal jusques a()ce qu()il trouve la construction de chaux et sable et icelle remetre et tout ce dessus a chaux e(t) sable rabatra tout le dehors de mortier de chaux et

.....

c. ix.

sable ensemble nettoyera avant de monter la() voute le dedans de lad(ite) fontaine mesmes apres plus affin que()l()eau ayt plus de()pente et qu()elle se descharge et soict meilleure curera et profondera led(it) ruisseau l() estandue de cent pas et profondeur de quatre pams a()l()androict de lad(ite) fontaine et pour ce sera tenu ledict delmas entrepreneur de fournir tous les mathériaux main des maistres et manoeuvres requis le(t)req[necessaires et d()avoir faite et parachevee lad(ite) besoigne dans()un mois prochain a() compter des huy et c()est pour le()prix et()somme de deux cens six livres t(ournoi)z suivant la deslivrance que luy en()a()este faite par lesd(its) sieurs consuls e(t) sindic comme moingz disant e(t) faisant la() condition meilheure pour le publiq aux cries e(t)proclama(ti)ons sur()ce()faites par vincens rives sergent desd(its) sieurs consuls aux lieux et en la forme ordinaire e(t) accoustumee

.....

ainsy que resulte de ses exploitz desd(ites) cries laquelle somme de deux cens six livres lesd(its) sieurs consuls promettent

e(t)seront tenus payer audict delmas a()mesure et proportion qu()il advancera led(it) travail et a()tenir ce()dessus ainsy stypullé par()les parties icelles ont obliges scavoir lesd(its) sieurs consuls (et)sindic les biens de lad(ite) communaute et ledict delmas les siens propres presans et()advenir qu()ont soubmis aux rigueurs de justice avec les ren(onciati)ons requises et l()ont jure a()dieu par seremant presans m(aîtr)e george ratier greffier du sieur juge e(t)gabriel malpel pra(ticie)en de villemur signes avec les parties et moy notaire

Boye, consul

Busquet, consul

Esquie, sindic

Delams Ratier

Malpel Custos, not(air)e r(oyal)

Et advenu le **premier** du mois d()aoust an susdict mil six cens soixante **sept** avant midy au()lieu regnant e(t)pardevant quy dessus etably en personne le susdict francois delmas lequel de gré a accordé avoir receu cy devant e(t)presantemant en escus blancz et autre monove courant du s(ieu)r raymond pierre bories tresorier des deniers de la()communaute dud(it) villemur stipulant et deslivrant

scavoir est la -----

somme de cent septante une livre(s) t(ournoi)z en() tant moingz du prix du bail de besoigne mentionnee au susdict contract de() laquelle somme de cent septante une livre(s) ledict delmas se contente e(t) en() quitte ledict s(ieu)r bories a la reserve

.....

du restant faict en presence de m(aîtr)e samuel lacoste no(tai)re de monclar et gabriel malpel de villemur signes avec les partyes et moy no(tai)re

Delmas

P. R. Bories

Lacoste

Malpel

Custos not(air)e r(oyal)

Le susdict delmas de()gré -----

a receu illec reallement en escus blancz et autre monoye courant au veu de moi no(tai)re et tesmoings du susdict sieur bories tresorier de la communauté la susdicte annee stipulant la somme de trente cinq livres t(ournoi)z pour reste et fin de paye du bail de

.....

bezoigne mentionné au contract cy contrescript dont se contente en quitte led(it) s(ieu)r bories et communaute avec promesse qu()il n'en sera rien plus demandé a esté aussy en personne m(aîtr)e anthoine boyé no(tai)re et premier consul la susd(ite) année . françois busquet second consul & jean esquié sindic]moder[lad(ite) année lesquels ont dict et declaré aud(it) delmas qu()il a entierement

satisffaict a tout ce q()quoi ------

il estoict tenu et oblige par ledict contract, a la cancella(ti)on et resolu(ti)on duquel ils ont respectivement consenti, de() quoi a la req(s)on de outes a este faict acte par moi d(it) no(tai)re

presans m(aîtr)e david boyé, gabriel malpel pra(tici)ens
et pierre redoulousse de()villemur signé avec les parties et moi no(tai)re
Boye
Busquet
Esquie
P. R. Bories
Delmas
Boye
Redoulousse
Custos not(air)e r(oyal)